



Services Emplois Familiaux

SIÈGE SOCIAL

56400 AURAY 17, rue Guhur
Tél. 02 97 24 14 64 - Fax 02 97 24 23 27
sefauray@orange.fr

ANTENNE

56340 CARNAC 5, rue des Korrigans
Tél. 02 97 52 73 61 - Fax 02 97 52 28 44
sefcarnac@wanadoo.fr
site web : www.sef-morbihan.fr

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Services Emplois Familiaux

Siret : 390 758 514 00041

CC : BAD mai 2010- 2941

ENTRE

L'Association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX, représentée par Madame Margaret Sauvageot présidente, accompagnée de Monsieur Paul-Henri Henocq vice président et Christèle Orhand directrice.

ET

Les organisations syndicales suivantes :

La C.F.D.T. qui a mandaté monsieur Anthony GARIN et madame Laurence LAIGO.
La C.F.T.C. qui a mandaté monsieur Charles GAUTER.

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection du Comité Social et Economique.

Il a été convenu ce qui suit :

Les élections des Représentants du Personnel au Comité Social et Economique seront organisées dans le cadre des dispositions légales et selon les modalités générales prévues dans ce protocole d'accord préélectoral.

Article 1 – Effectifs à prendre en compte et nombre de siège à pourvoir

Les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir sont calculés selon les dispositions légales en vigueur.

Après calcul effectué conformément aux dispositions légales, l'effectif de l'association au 30/09/2023 comprend 96 salariés, ce qui en Equivalent Temps Plein correspond à 68.85.

❖ Hommes : 3.59
❖ Femmes : 65.26

❖ Employés : 60.47
❖ TAM : 5.63
❖ Cadres : 2,75

CG AG

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir par CSE, est le suivant :
4 titulaires et 4 suppléants.

Article 2 – Collèges électoraux

Aux vues de la répartition des CSP, le nombre de collège électoral est fixé à un collège unique.

Article 3 – Salariés électeurs et éligibles

La Direction établira la liste des électeurs et des éligibles.

Les listes seront affichées par la Direction au plus tard le 18 Octobre 2023, aux emplacements prévus à cet effet, soit sur les tableaux d'affichage des bureaux de Auray et Carnac et sur l'extranet SEF. Elles seront également transmises aux organisations syndicales présentes dans l'entreprise et, sur demande, aux organisations présentes à la négociation préélectorale.

Les listes qui seront affichées ne comprendront que les noms, prénoms, dates de naissance, dates d'arrivée dans l'entreprise, qualité d'électeur, qualité d'éligibilité.

Une copie des listes électorales sera remise au bureau de vote pour constituer la liste d'émargement.

Les contestations relatives à la liste électorale relèvent de la compétence du tribunal d'instance du ressort de SEF concerné et doivent être introduites devant cette juridiction dans les trois jours calendaires qui suivent l'affichage des listes.

Sont électeurs les salariés qui :

- ont 16 ans révolus,
- ont 3 mois de présence dans l'entreprise à la date du premier tour,
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Sont éligibles les salariés qui :

- sont électeurs,
- ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré du responsable de l'entreprise,
- sont âgés de 18 ans accomplis,
- travaillant dans l'entreprise depuis 12 mois au moins.

Article 4 – Fixation du planning des élections

Le premier tour de scrutin est fixé au 18 novembre 2023. Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, un second tour sera organisé pour chaque collège et par scrutin titulaires et suppléants lorsque :

- le quorum n'a pas été atteint au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidature au premier tour,
- également s'il reste des sièges vacants à l'issue du premier tour.

S'il a lieu, ce second tour se déroulera à la date du 30 novembre 2023.

Article 5 – Information des salariés

Il est prévu que l'information des salariés de l'organisation des élections professionnelles aura lieu par affichage au plus tard le 4 octobre 2023, soit dans un délai légal d'au plus 90 jours précédents la date envisagée du 1er tour des élections professionnelles.

Si un second tour est nécessaire, la direction informera par affichage des résultats du premier tour et, le cas échéant, le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir.

Article 6 – Durée des mandats

A compter de la mise en place du CSE, la durée des mandats est fixée à 4 ans.

Article 7 – Dépôt des candidatures

Les organisations syndicales représentatives, seules habilitées à présenter des candidats au premier tour, communiqueront leurs listes de candidats au plus tard le 27 octobre 2023 auprès de la Directrice soit par courrier avec Accusé de Réception soit par remise en mains propres, soit par mail à l'adresse sef.direction@orange.fr avec un accusé de réception.

Des listes distinctes seront établies pour les titulaires et les suppléants.

En cas de modification de la liste déposée par une même organisation syndicale, il est prévu que la dernière liste déposée fera foi.

Les organisations syndicales présentant une liste commune, indiquent lors du dépôt de leur liste sur quelle base se fera la répartition des suffrages exprimés entre elles.

La Directrice fera procéder à l'affichage des listes de candidats, au siège d' Auray, à l'Antenne de Carnac et sur l'extranet le 2 novembre 2023.

S'il intervient un deuxième tour de scrutin, les listes déposées pour le 1er tour continuent d'être valables automatiquement (sauf bien entendu si les candidats ont déjà été élus au 1^{er} tour). Il sera cependant possible de modifier, pour le 2ème tour, les listes déposées au 1er tour. Ces nouvelles listes devront alors être transmises à la direction au plus tard le 20 novembre 2023 selon les mêmes modalités prévues pour le premier tour du scrutin.

AG Clr

La Directrice fera procéder à l'affichage des listes de candidats, au siège d' Auray, à l'Antenne de Carnac et sur l'extranet le lendemain du jour visé ci-dessus, soit le 21 novembre 2023.

Article 8 – Propagande électorale

Les organisations syndicales et les éventuelles candidatures libres (2^{ème} tour) assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Article 9 – Moyens matériels de vote

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes opaques, liste des électeurs, isoairs, urnes, procès-verbal d'élection) incombent à la Direction.

Il est rappelé que les isoairs et les urnes devront permettre de garantir la confidentialité du scrutin.

Les bulletins de vote seront distincts pour l'élection du titulaire (roses) et du suppléant (verts pales).

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes du même collège.

Les bulletins de vote devront comporter très lisiblement :

- le scrutin,
- le collège,
- le nom de l'organisation syndicale en lettres capitales avec la même dimension pour les candidatures syndicales, ou la mention candidature libre pour les candidats sans appartenance syndicale,
- le nom du ou des candidats,
- le prénom du ou des candidats.

Des bulletins blancs seront mis à disposition.

Article 10 – Règles de vote

Les électeurs ont la possibilité de rayer, sur la liste qu'ils ont choisie, un ou plusieurs noms.

Le panachage des bulletins et le vote préférentiel ne sont pas admis.

L'électeur ne pourra donc pas choisir ses candidats sur des listes différentes ni modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Article 11 – Organisation du scrutin

Le scrutin pour le collège électoral aura lieu : le 18 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 à l'Académie de Musique de Sainte Anne d'Auray lors de la réunion annuelle du personnel de SEF.

CG
leed
AG
L2

Pour le scrutin, il sera constitué un bureau de vote. Le bureau de vote sera constitué d'un Président et de deux assesseurs acceptants et appartenant au collège électoral.

Ce bureau présidera aux opérations et assurera le dépouillement ainsi que la rédaction du procès-verbal du scrutin.

Les représentants de chaque liste peuvent assister aux opérations de vote et de dépouillement. De même la direction ou son représentant peut être présent.

Le président du bureau de vote doit prononcer oralement l'ouverture puis la fermeture du bureau de vote, ces horaires devant ensuite être inscrit sur le procès-verbal.

La Direction mettra à la disposition du bureau de vote le matériel nécessaire aux opérations et susceptible de garantir le secret du scrutin ainsi que deux exemplaires de la liste électorale.

La Présidence des bureaux de vote sera confiée à la personne la plus âgée.

La participation au scrutin ainsi qu'au bureau de vote sera considéré comme du temps de travail effectif.

Article 12 – Vote par correspondance

Compte-tenu des spécificités de l'Association, les salariés pourront voter par correspondance.

Cependant, compte tenu du caractère particulier des conditions de vote du samedi 18 novembre 2023, à savoir le jour de la réunion annuelle obligatoire du personnel de SEF, il est précisé les dispositions suivantes :

Seuls les salariés qui auront fait part de leur absence à la réunion annuelle pour des raisons justifiées au plus tard à la date du 3 novembre 2023 recevront par correspondance le nécessaire de vote, les autres salariés ayant obligation d'assister à la réunion annuelle de 9h à 12h comme chaque année.

Pour les salariés absents (maladie, absences non prévues et prévues) dans la semaine du 13 au 18 novembre 2023, le nécessaire de vote leur sera également envoyé.

En effet, ainsi :

Au plus tard le 7 novembre 2023, La Direction adressera à chacun de ces salariés

- un exemplaire de chaque bulletin de vote, titulaires (A - de couleur rose) et suppléants (A'-de couleur verte pale), correspondant aux listes présentées,
- deux enveloppes portant respectivement l'indication Titulaire (B- de couleur rose) et Suppléant (B'-de couleur verte),
- une enveloppe préaffranchie (C) à l'adresse du Siège de l'Association portant la mention ELECTION CSE.
- une notice explicative pour le vote :

AG CGs LL

Les bulletins A et A' seront à mettre respectivement dans les enveloppes B et B', qui cachetées seront disposées dans l'enveloppe C servant pour l'acheminement.

Les enveloppes seront remises au bureau de vote le jour de l'élection à 12h00, pour le dépouillement.

D'autre part, la réunion annuelle se déroulant hors des locaux de SEF, la tenue des élections le sera donc également. Ainsi, un des membres de l'équipe Administrative de SEF relèvera le courrier le samedi 18 novembre 2023 au matin au Siège Social des Services Emplois Familiaux à Auray, afin de communiquer au président du bureau avant 12h les éventuels bulletins reçus jusqu'au 18 novembre 2023. Les enveloppes reçues après cette date ne seront pas valables.

Article 13 – Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats

Il est rappelé que toute personne, électeurs peut assister aux opérations de dépouillement. De même, la direction de l'entreprise ou son représentant, peut être présente. Un représentant de chacune des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats peut également assister aux opérations de dépouillement.

Lors du dépouillement des votes, le bureau de vote peut trouver des bulletins ou des enveloppes " anormaux ". La rature des noms est permise, un bulletin de vote comportant des noms rayés est donc valable si au moins un des noms de la liste présentée est non rayé.

Sont à considérer comme bulletins blancs :

- l'absence de bulletin dans une enveloppe,
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés,
- Une feuille blanche.

Sont à considérer comme bulletins nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers,
- les bulletins illisibles,
- les bulletins panachés ou exprimant un vote préférentiel, les bulletins autres que ceux fournis par l'employeur,
- plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe : le vote est nul si l'enveloppe contient des bulletins concernant des listes différentes ou des bulletins d'une liste « titulaires » et d'une liste « suppléants ». En revanche, est valable le vote résultant d'une enveloppe contenant des bulletins correspondants à la même liste, dans la limite de deux bulletins.

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procède sur le lieu de vote à l'ouverture des urnes, au décompte des enveloppes, à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de chaque liste, à la comptabilisation des bulletins blancs et des bulletins nuls, à la détermination du nombre de bulletins valables et à la

proclamation de ce nombre, à la rédaction du procès-verbal reprenant ces éléments à la copie du procès-verbal et des listes d'émargement.

Seuls les membres du bureau de vote procèdent à la rédaction et à la signature du procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi que le nom des salariés élus seront affichés par la direction sur les panneaux habituellement réservés à ses communications.

Une copie du procès-verbal sera remise à chaque représentant de liste de candidat (pour le 1er tour et pour le 2nd tour).

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint au 1er tour, et même si de ce fait les résultats ne sont pas valables pour l'attribution de sièges, il est précisé qu'il sera tout de même obligatoirement procédé au dépouillement du scrutin afin de permettre de mesurer l'audience des organisations syndicales au 1er tour. Il est en outre précisé que dans cette situation, les résultats du 1er tour avec quorum non atteint seront en outre retranscrits dans le procès-verbal (avec la mention « quorum non atteint »).

Les bulletins de vote nuls seront conservés par l'employeur au minimum pendant 15 jours (délai légal de contestation des élections) à compter de la proclamation des résultats.

Article 14 – Second tour du scrutin

Comme évoqué à l'article 1, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, un second tour sera organisé lorsque :

- le quorum n'a pas été atteint au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidature au premier tour et
- également s'il reste des sièges vacants à l'issue du premier tour.

Dès lors, s'il a lieu, le second tour sera organisé le 30 novembre 2023.

La date de limite de dépôt des candidatures pour ce second tour est fixée au 20 novembre 2023.

L'affichage des listes électorales se fera au plus tard le 21 novembre 2023.

L'envoi du matériel de vote par correspondance se fera au plus tard le 21 novembre à l'ensemble des salariés de SEF selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le scrutin pour le collège électoral aura lieu : le 30 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 au siège de l'association SEF, 17 rue François Guhur, 56400 à Auray. Les enveloppes seront remises au bureau de vote le jour de l'élection à 12h00, pour le dépouillement.

Les dispositions ci-dessus prévues pour le 1er tour s'appliqueront alors, toutes choses égales par ailleurs, au second tour.

AG  LL

Dans le cas d'absence de candidature, il sera dressé un procès-verbal de carence à l'aide du Cerfa 15248*03.

Article 15 – Proclamation des résultats

Après le dépouillement, le bureau de vote proclamera les résultats et dressera le procès-verbal des résultats en autant d'exemplaires que nécessaire. Le code IDCC devra être obligatoirement indiqué sur les CERFA. L'employeur adressera à l'aide du cerfa n°15822*01 pour les titulaires et n°15823*01 pour les suppléants :

- 2 pour la DREETS
- 1 pour le CTEP, (Centre de Traitement des Elections professionnelles)
TSA79104 76934 ROUEN cedex 9
- 1 pour chaque Organisation Syndicale signataire du protocole
- 1 pour le panneau d'affichage de l'instance CSE.

Une copie du procès-verbal sera envoyée aux organisations syndicales ayant présenté des candidats, pour le 1er tour, dans les 48 heures de la clôture du scrutin.

Article 16 - Durée du protocole

Le présent protocole est valable pour l'élection du Comité Social Economique dont le premier tour est fixé au 18 novembre 2023 et le deuxième tour au 30 novembre 2023.

Article 17 – Diffusion du protocole

Le présent protocole sera affiché sur les tableaux prévus à cet effet dans les bureaux de Auray et de Carnac et sur l'extranet de SEF à compter du 17 octobre 2023 afin que les salariés absents puissent y avoir accès.

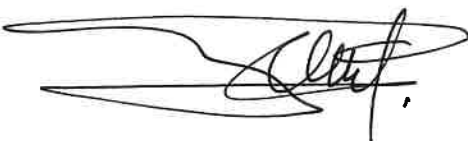
Fait à Auray, le 16 octobre 2023

Pour les organisations syndicales

Pour la C.F.D.T. ,
Madame Laurence LAIGO
Monsieur Anthony GARIN



Pour la C.F.T.C,
Monsieur Charles GAUTER



Pour l'Association SEF
Madame SAUVAGEOT Margaret

